



Planification : Mesures diverses

1. Contrôle des coupes et abattages d'arbres (article 117)

La possibilité d'instaurer un contrôle des coupes et abattages d'arbres et de haies dès le lancement d'une élaboration de plan local d'urbanisme, « écrasée » lors de la recodification du livre I, a été rétablie à l'article 113-2 du code de l'urbanisme. Cette possibilité permet à la collectivité de préfigurer ainsi un éventuel classement des espaces ou éléments concernés en espace boisé classé dans le futur PLU.

2. Possibilité de procéder à des révisions allégées de PLU existants pour un EPCI compétent en matière de PLU ou la commune nouvelle (article 130)

L'article L153-2 est modifié pour permettre à un EPCI compétent en matière de PLU de procéder à des révisions à modalité allégée de PLU existants. Jusque-là, l'EPCI ne pouvait procéder qu'à des modifications ou des mises en compatibilité de PLU existants et était contraint de réaliser les évolutions relevant d'une procédure de révision, qu'elle soit générale ou à modalités « allégées » dans le cadre de l'élaboration de son PLUI. Le lancement de procédures de révision « allégée » de PLU existants pour permettre, sans changer les orientations définies par le PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière ou une protection, ou pour une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, devient donc possible.

L'article L153-4 permet de la même manière à une commune nouvelle de procéder à des révisions à modalité allégée de PLU existants.

3. Report des délais de caducité des POS lorsqu'un PLUI a été engagé avant le 31 décembre 2015 (article 131)

La loi Egalité et Citoyenneté modifie l'article L174-5 du code de l'urbanisme qui prévoit un report de la caducité jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS applicables sur le territoire d'un EPCI ayant engagé l'élaboration d'un PLUI entre le 25 mars 2014 et le 31 décembre 2015 : elle simplifie le dispositif en supprimant l'obligation de tenir le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avant le 27 mars 2017 et en étend le bénéfice aux communautés ayant engagé l'élaboration du PLUI avant le 25 mars 2014. Cet assouplissement permettra notamment aux EPCI créés au 1^{er} janvier 2017, qui ont

besoin nécessairement d'un peu de temps pour s'organiser, de pouvoir poursuivre les procédures de PLUI engagées précédemment sans que le délai pour débattre sur le PADD ne constitue une difficulté.

Elle prévoit également que ce report de délai continue à bénéficier aux POS applicables sur le territoire d'une commune nouvelle qui appartenait à une communauté ayant engagé l'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont ensuite fusionné pour devenir une commune nouvelle.

4. Report des délais de prise en compte ou mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les normes supérieures lorsqu'un PLUI a été engagé avant le 31 décembre 2015 (article 131)

La loi Egalité et Citoyenneté introduit un nouvel article L175-1 dans le code de l'urbanisme pour codifier les dispositions de l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises qui prévoyait, comme pour les délais relatifs à la caducité des POS, un report jusqu'au 31 décembre 2019 des délais de mise en compatibilité ou de prise en compte des documents supérieurs par les documents d'urbanisme applicables sur le territoire d'un EPCI ayant engagé l'élaboration d'un PLUI entre le 25 mars 2014 et le 31 décembre 2015.

À cette occasion, elle simplifie le dispositif en supprimant l'obligation de tenir le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avant le 27 mars 2017 et en étend le bénéfice aux communautés ayant engagé l'élaboration du PLUI avant le 25 mars 2014 ainsi qu'aux PLUI dont la révision a été engagée avant le 31 décembre 2015.

La loi prévoit également que ces dispositions bénéficient aux documents d'urbanisme applicables sur le territoire d'une commune nouvelle qui appartenait à une communauté ayant engagé l'élaboration ou la révision d'un PLUI avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont ensuite fusionné pour devenir une commune nouvelle.

La loi Egalité et Citoyenneté n'a pas repris à l'article L175-1 les reports de délais de « grenellisation » des PLU que prévoyait l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014 : les délais de « grenellisation » des documents d'urbanisme font en effet l'objet d'une mesure législative spécifique à l'article 132 (voir fiche dédiée).

Contact

DGALN / DHUP

Sous-direction de la qualité du cadre de vie [QV]

Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie [QV3]

Courriel : qv3.qv.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr